

**RÈGLEMENT No. 18.03**

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES  
DU CONSEIL**

---

**ATTENDU QU'** à titre de représentant des citoyens de la Municipalité, le membre du conseil assiste aux séances du conseil, contribue à l'adoption de résolutions et de règlements et participe aux débats publics;

**ATTENDU QU'** en raison de ces fonctions, la population s'attend, de la part du membre du conseil, à ce qu'il adhère aux valeurs de la Municipalité et respecte certaines règles déontologiques;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux révisé, avec ou sans modification, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale;

**ATTENDU QU'** avis de motion a été donné le 15 janvier 2018 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté au Conseil municipal ;

**ATTENDU QU'** un avis public a été publié le 19 janvier 2018;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Simon Chalifoux  
appuyé par Stéphan Labrie

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 18.03 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

**OBJET, APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1.1 Le présent code a pour objet d'affirmer les principales valeurs de la Municipalité auxquelles adhèrent les membres du conseil et d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter.

1.2 Le présent code s'applique à tous les membres du conseil de la Municipalité.

Pour l'application du présent code :

1° est réputée être un membre du conseil, aux fins de l'application des règles de conduite après-mandat, une personne qui a été un membre du conseil mais qui ne l'est plus;

2° un membre de la famille immédiate du membre du conseil est son conjoint au sens de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chapitre I-16) ou un enfant, à charge ou non, du membre du conseil ou de son conjoint.

## ARTICLE 2

### VALEUR ET PRINCIPES ÉTHIQUES

2.1 Les valeurs de Municipalité sont les suivantes :

- 1° l'intégrité des membres du conseil;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres du conseil, les employés et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la Municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 La conduite du membre du conseil est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le membre du conseil :

- 1° fait preuve de loyauté envers les citoyens de la Municipalité;
- 2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;
- 3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;
- 4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;

5. Les membres du conseil adhèrent aux valeurs énoncées au présent titre.

6. Les membres du conseil reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent titre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

## ARTICLE 3

### RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

3.1 Les présentes règles doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ainsi qu'en sa qualité de membre de tout autre organisme au sein duquel il représente la Municipalité.

Une de ces règles précise notamment qu'il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

De plus, le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

Lorsque le contexte s'y prête, elles doivent également guider la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre du conseil.

3.2 Les présentes règles ont pour objectif de prévenir :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites;

4° l'utilisation inappropriée des biens de la Municipalité.

3.3 Les présentes règles n'ont pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de détenir un intérêt dans un contrat avec la Municipalité dans un cas prévu à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Elles n'ont également pas pour effet d'empêcher un membre de participer aux délibérations du conseil et de voter sur toute question touchant des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité au sens de l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### ARTICLE 4

#### CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.1 Un membre du conseil ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

4.2 Dans l'exercice de ses fonctions, un membre du conseil ne peut agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.3 Dans l'exercice de ses fonctions, un membre du conseil ne peut influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.4 Un membre du conseil ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4.5 Lorsque la municipalité acquiert un bien appartenant en tout ou en partie à un membre du conseil ou un droit réel sur ce bien, le prix d'acquisition ou l'indemnité doit être fixé par le Tribunal administratif du Québec.

4.6 Un membre du conseil qui, au cours de son mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, en raison de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union civile ou d'une union de fait auquel il est partie ou de l'acceptation d'une donation, d'un legs ou d'une charge de liquidateur de succession, doit en aviser le conseil et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours.

4.7 Un membre du conseil placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts doit en aviser le conseil et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date où il en a eu connaissance.

- 4.8 Un membre du conseil qui, parallèlement à l'exercice de sa fonction, exerce une autre fonction doit éviter tout conflit entre l'exercice de cette fonction et sa fonction de membre du conseil.

## ARTICLE 5

### DONS ET AVANTAGES

- 5.1 Un membre du conseil ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2 Un membre du conseil doit refuser ou retourner au donateur, selon le cas, tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3 Un membre du conseil qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage d'une valeur de plus de 200 \$ et qui choisit de ne pas le retourner au donateur doit, dans les 30 jours de sa réception, faire une déclaration écrite auprès du secrétaire-trésorier.

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par le secrétaire-trésorier et contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- 5.4 L'article 5.2 ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un membre du conseil dans le contexte d'une relation purement privée.
- 5.5 Pour l'application des articles 5.2 et 5.3, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même source.

## ARTICLE 6

### UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ

- 6.1 Le membre du conseil utilise les biens de la Municipalité, y compris les biens loués par la Municipalité, ainsi que les services mis à sa disposition par la Municipalité et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de ses fonctions.
- 6.2 Le membre du conseil ne peut utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 3.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

## ARTICLE 7

### APRÈS-MANDAT

- 7.1 Un membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.
- 7.2 Un membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- 7.3 Un membre du conseil qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

7.4 Un membre du conseil ne peut, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

## ARTICLE 8

### SANCTIONS

8.1 Un manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes par la Commission municipale du Québec:

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission:

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 3.1;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un organisme visé à l'article 3.1, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## ARTICLE 9

### DISPOSITIONS FINALES

9.1 Le présent règlement abroge le règlement No. 11.09 et ses amendements.

9.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Normand Teasdale, Maire

---

Lyne Rivard, secrétaire-trésorière/directrice générale

**Adopté le :** 5 février 2018

**Avis de publication :** 9 février 2018

**Entrée en vigueur :** 5 février 2018

## Assermentation

### Code d'éthique et de déontologie (règlement No. 18.03)

Moi, \_\_\_\_\_, déclare solennellement que je serai loyal(e) et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée, que je remplirai les devoirs de ma charge de membre du conseil municipal de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil dans le plein respect de l'intérêt public, que j'agirai avec honnêteté, justice et en conformité avec la loi et avec le Code d'éthique et de déontologie de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou avantage quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire à part le traitement qui me sera attribué pour l'exercice de mes fonctions.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'élu(e)

Assermenté(e) devant moi ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Lyne Rivard, Secrétaire-trésorière/directrice générale